



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SPECIAL SEPTEMBRE 2006

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL SEPTEMBRE 2006

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 7 septembre 2006 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 3 – ARRETE n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0160 du 28 août 2006 portant autorisation de réaliser des travaux d'urgence de remise en état de la vanne de l'ouvrage de régulation du bassin de Bures située sur la commune de Bures-sur-Yvette

Page 8 – ARRETE n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0161 du 28 août 2006 portant autorisation de réaliser des travaux d'urgence de remise en état de la vanne du seuil Galland située sur la commune de Palaiseau

Page 13 - ARRETE n° 2006-PREF-DCI/2-118 du 29 août 2006 portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur de la coordination interministérielle

Page 15 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/2-117 du 29 août 2006 portant délégation de signature à M. François GARNIER, directeur de l'identité et de la nationalité

Page 18 - ARRETE n° 2006-PREF-DCI/2- 119 du 30 août 2006 portant délégation de signature à Madame Annick DUMONT, directrice des services fiscaux, en matière d'ordonnancement secondaire et pour l'exercice de la Personne Responsable des Marchés

Page 21 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/2- 121 du 31 août 2006 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, directrice des relations avec les collectivités locales

Page 23 - ARRETE n° 2006-PREF-DCI/2- 122 du 31 août 2006 portant délégation de signature à M. Roland MEYER, sous-préfet de PALAISEAU

Page 29 – ARRÊTÉ n°2006-PREF-DCI/2- 120 du 30 août 2006 portant délégation de signature à Mme Annick DUMONT, directrice des services fiscaux de l'Essonne.

Page 32 – ARRETE n° 2006-PREF-DCI/2-123 du 31 août 2006 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 37 – ARRETE N° 2006-PREF-DRCL/ 492 du 24 août 2006 modifiant la composition nominative de la commission tripartite locale de l'Essonne

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRETE

n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0160 du 28 août 2006

portant autorisation de réaliser des travaux d'urgence de remise en état de la vanne de l'ouvrage de régulation du bassin de Bures située sur la commune de Bures-sur-Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code Rural, notamment le livre 1^{er}, titre II, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement, notamment l'article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la Région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF SE - 1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté cadre n° 2006-DDAF-SE - 263 du 31 mai 2006 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau,

VU la demande du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) en date du 24 juillet 2006, complétée 16 août 2006, relative à la réalisation des travaux d'urgence de remise en état de la vanne de l'ouvrage de régulation du bassin de Bures située sur la commune de Bures-sur-Yvette,

VU la visite sur site le 3 août 2006 par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de l'eau, où il a été constaté le risque de désordres en cas de rupture de la vanne vétuste,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la Police de l'Eau, en date du 24 août 2006,

CONSIDÉRANT la dégradation de la vanne de l'ouvrage de régulation du bassin de Bures située sur la commune de Bures-sur-Yvette,

CONSIDÉRANT que l'état de cet ouvrage peut conduire à un dysfonctionnement hydraulique grave de la rivière Yvette,

CONSIDÉRANT de ce fait que s'imposent des travaux d'urgence,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : *Objet de l'autorisation*

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY – 1 RD 118 – 91140 Villebon-sur-Yvette) est autorisé, au titre de l'article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à réaliser des travaux d'urgence pour la remise en état de la vanne de l'ouvrage de régulation du bassin de Bures située sur la commune de Bures-sur-Yvette.

ARTICLE 2 : *Description des désordres et nature des travaux*

La vanne de l'ouvrage de régulation du bassin de Bures située sur la commune de Bures-sur-Yvette est difficilement manoeuvrable, et menace de céder compte tenu de sa vétusté.

Les travaux prévus sont :

- la construction d'un batardeau provisoire en amont de cet ouvrage,
- l'assèchement de la zone de travaux comprise entre le batardeau et l'ouvrage à réparer,

- la dépose et le remplacement de la vanne après restauration du cadre en acier galvanisé,
- la révision des appareils manoeuvrant la vanne,
- la restauration partielle de la maçonnerie conformément à l'état initial.

ARTICLE 3 : *Prescriptions techniques imposées à la réalisation des travaux*

1) Pendant toute la durée des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel :

- les installations de chantier ne seront pas établies à proximité du cours d'eau,
- les produits polluants ou dangereux pour la faune et pour la flore qui tomberaient dans le fond du lit mineur mis hors d'eau, seront immédiatement retirés.

2) Le type de batardeau provisoire à construire, doit être parfaitement adapté au site afin de garantir contre tout risque de déversement accidentel de l'Yvette vers le chantier et vers les parcelles situées en aval de l'ouvrage.

3) L'entretien et la surveillance des ouvrages provisoires devront être assurés de manière permanente, en particulier il conviendra d'enlever tous matériaux et matériels susceptibles de créer des embâcles en cas de crue de l'Yvette.

4) La reconstitution des ouvrages devra être accomplie conformément à l'état initial, en particulier en respectant la cote en altimétrie du déversoir.

ARTICLE 4 : *Durée de l'autorisation*

L'autorisation est délivrée pour une durée de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : *Exécution des travaux*

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) informera le service de la Police de l'Eau, chargé du contrôle, ainsi que le Conseil Supérieur de la Pêche, de la date de début des travaux et de leur durée prévisible, une semaine avant leur commencement.

Les agents de la Police de l'Eau pourront vérifier à tout moment la bonne exécution des travaux, dans le respect des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de la Police de l'Eau chargés du contrôle.

ARTICLE 6 : *Compte rendu motivé*

A l'issue des travaux, le SIAHVY fournira un compte rendu motivé indiquant leurs incidences sur le milieu aquatique (déroulement et descriptions des travaux), au plus tard deux semaines après la fin des travaux.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 :

Le début des travaux pourra être reporté en cas de difficulté hydraulique sur la rivière Yvette, constaté par arrêté préfectoral, conformément à l'arrêté cadre n° 2006-DDAF-SE - 263 du 31 mai 2006 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 10 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 :

Le bénéficiaire sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

ARTICLE 12 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- le Maire de la commune de Bures-sur-Yvette,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Conseil Supérieur de la Pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans la mairie de Bures-sur-Yvette.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0161 du 28 août 2006

**portant autorisation de réaliser des travaux d'urgence de remise en état
de la vanne du seuil Galland située sur la commune de Palaiseau**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code Rural, notamment le livre 1^{er}, titre II, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement, notamment l'article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la Région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF SE - 1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté cadre n° 2006-DDAF-SE - 263 du 31 mai 2006 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau,

VU la demande du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) en date du 24 juillet 2006, complétée 16 août 2006, relative à la réalisation des travaux d'urgence de remise en état de la vanne du seuil Galland située sur la commune de Palaiseau,

VU la visite sur site le 3 août 2006 par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de l'eau, où il a été constaté le risque de désordres en cas de rupture de la vanne vétuste,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la Police de l'Eau, en date du,

CONSIDÉRANT la dégradation de la vanne du seuil Galland située sur la commune de Palaiseau,

CONSIDÉRANT que l'état de cet ouvrage peut conduire à un dysfonctionnement hydraulique grave de la rivière Yvette,

CONSIDÉRANT de ce fait que s'imposent des travaux d'urgence,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY – 1 RD 118 – 91140 Villebon-sur-Yvette) est autorisé, au titre de l'article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à réaliser des travaux d'urgence pour la remise en état de la vanne du seuil Galland située sur la commune de Palaiseau.

ARTICLE 2 : Description des désordres et nature des travaux

La vanne de l'ouvrage hydraulique du site Galland situé sur la commune de Palaiseau est difficilement manoeuvrable, et menace de céder compte tenu de sa vétusté.

Les travaux prévus sont :

- la construction d'un batardeau provisoire en amont de cet ouvrage,
- l'assèchement de la zone de travaux comprise entre le batardeau et l'ouvrage à réparer,
- la dépose et le remplacement de la vanne après restauration du cadre en acier galvanisé,
- la révision des appareils manoeuvrant la vanne,
- la restauration partielle de la maçonnerie conformément à l'état initial.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques imposées à la réalisation des travaux

1) Pendant toute la durée des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel :

- les installations de chantier ne seront pas établies à proximité du cours d'eau,
- les produits polluants ou dangereux pour la faune et pour la flore qui tomberaient dans le fond du lit mineur mis hors d'eau, seront immédiatement retirés.

2) Le type de batardeau provisoire à construire, doit être parfaitement adapté au site afin de garantir contre tout risque de déversement accidentel de l'Yvette vers le chantier et vers les parcelles situées en aval de l'ouvrage.

3) L'entretien et la surveillance des ouvrages provisoires devront être assurés de manière permanente, en particulier il conviendra d'enlever tous matériaux et matériels susceptibles de créer des embâcles en cas de crue de l'Yvette.

4) La reconstitution des ouvrages devra être accomplie conformément à l'état initial, en particulier en respectant la cote en altimétrie du déversoir.

ARTICLE 4 : *Durée de l'autorisation*

L'autorisation est délivrée pour une durée de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : *Exécution des travaux*

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) informera le service de la Police de l'Eau, chargé du contrôle, ainsi que le Conseil Supérieur de la Pêche, de la date de début des travaux et de leur durée prévisible, une semaine avant leur commencement.

Les agents de la Police de l'Eau pourront vérifier à tout moment la bonne exécution des travaux, dans le respect des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de la Police de l'Eau chargés du contrôle.

ARTICLE 6 : *Compte rendu motivé*

A l'issue des travaux, le SIAHVY fournira un compte rendu motivé indiquant leurs incidences sur le milieu aquatique (déroulement et descriptions des travaux), au plus tard deux semaines après la fin des travaux.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 :

Le début des travaux pourra être reporté en cas de difficulté hydraulique sur la rivière Yvette, constaté par arrêté préfectoral, conformément à l'arrêté cadre n° 2006-DDAF-SE-263 du 31 mai 2006 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 10 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 :

Le bénéficiaire sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

ARTICLE 12 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- le Maire de la commune de Palaiseau
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Conseil Supérieur de la Pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans la mairie de Palaiseau.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006-PREF-DCI/2-118 du 29 août 2006

**portant délégation de signature à M. André TURRI,
directeur de la coordination interministérielle**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le titre premier de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 concernant la réglementation des taxes parafiscales et notamment l'article 7 relatif aux modalités de recouvrement de ces taxes ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 85-2 ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques du 7 août 1963 modifié par l'arrêté ministériel du 16 août 1989, pris pour l'application de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, fixant le montant maximum des titres de perception pouvant être rendus exécutoires par les préfets ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-109 du 6 juillet 2006 portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur de la coordination interministérielle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2006, à M. André TURRI, directeur de la coordination interministérielle, à l'effet de signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 - Sont exclues des délégations de signature consenties par l'article 1er du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions,

- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 : M. André TURRI, directeur de la coordination interministérielle, est autorisé à rendre exécutoires, à la demande de M. le trésorier payeur général, les titres de perception des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine, dont le montant n'excède pas 76 224,51 €, ainsi que les titres de perception de taxes parafiscales émis suivant les modalités du paragraphe b de l'article 7 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 susvisée, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles précédents sera exercée par :

- Mlle Thérèse BRAY, attachée principale de préfecture, chef du bureau de la coordination et de l'aménagement,
- Mlle Cécile GUINARD, attachée principale de préfecture, chef du bureau des finances de l'Etat,
- Mme Armelle LE PAGE, attachée de préfecture, chef du bureau de l'action économique,
- Mme Patricia GUERCHE, attachée de préfecture, chef du bureau de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée dans les limites des attributions de chacun des bureaux par :

- Mme Brigitte BOUCANSAUD, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau des finances de l'Etat,
- M. Patrick LECHARTIER, attaché de préfecture, adjoint au chef du bureau de la coordination et de l'aménagement,
- Mme Aurélie DECHARNE, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de l'environnement et du développement durable,
- Mme Christine BRYON, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de l'action économique,
- Mme Génia DOUÉ, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des finances de l'Etat.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-109 du 6 juillet 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/2-117 du 29 août 2006

portant délégation de signature à M. François GARNIER,
directeur de l'identité et de la nationalité

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2- 055 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à M. François GARNIER, directeur de l'identité et de la nationalité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2006, à M. François GARNIER, directeur de l'identité et de la nationalité, pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, décisions y compris la décision de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L.552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 - Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés réglementaires
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Laurence LAGARDE-MENARD, attachée principale de préfecture, chef du bureau des titres d'identité,

- Mme Danielle HARAULT, attachée de préfecture, chef du bureau du séjour des étrangers
- Mme Claire LAVOUÉ-DESDEVISES, attachée principale de préfecture, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers,
- M. Robert TEXIER, attaché de préfecture, chef du bureau de l'éloignement du territoire,
- M. Sébastien GASTON, attaché de préfecture, adjoint au chef du bureau de l'éloignement du territoire,
- Mme Françoise KINCAID, attachée de préfecture, chef de la cellule du contentieux des étrangers,

pour viser et signer tous documents et notamment la décision de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les correspondances administratives courantes, certificats, copies, extraits conformes ou annexés, à l'exception de tous arrêtés.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER et du chef du bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, de Mme Danielle HARAULT, de Mme Claire LAVOUÉ-DESDEVISES, de M. Robert TEXIER, de M. Sébastien GASTON et de Mme Françoise KINCAID, délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour, les transmissions et les ampliatiions à :

- Mme Françoise VAREILLE, secrétaire administrative de préfecture,
- M. Jacques FLORIOT, secrétaire administratif de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, de Mme Danielle HARAULT, de Mme Claire LAVOUÉ-DESDEVISES, de M. Robert TEXIER, de M. Sébastien GASTON, de Mme Françoise KINCAID, de Mme Françoise VAREILLE et de M. Jacques FLORIOT, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliatiions, certificats, extraits conformes ou annexes à :

- M. Jean-Pierre COMPOINT, attaché de préfecture,
- Mlle Christelle DIZERENS, secrétaire administrative de préfecture,
- Mme Céline LASNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de préfecture,
- Mme Giulia ELAIN, secrétaire administrative de préfecture,
- M. Benoît CHAMPION, secrétaire administratif de préfecture.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER et de Mme Laurence LAGARDE-MENARD, chef du bureau des titres d'identité, délégation de signature est donnée pour les affaires courantes dont elles sont responsables à :

- Mme Danielle SEMENCE, secrétaire administrative,
- Mme Christine DELEUZE, secrétaire administrative.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-055 du 12 juin 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006-PREF-DCI/2- 119 du 30 août 2006

portant délégation de signature à Madame Annick DUMONT, directrice des services fiscaux, en matière d'ordonnancement secondaire et pour l'exercice de la Personne Responsable des Marchés

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 mars 2006 nommant Madame Annick DUMONT, directrice des services fiscaux de l'Essonne, à compter du 31 août 2006 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par le décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 31 juillet 1998 dressant la liste des personnes responsables des marchés au MINEFI ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à compter du 31 août 2006 à Madame Annick DUMONT, directrice des services fiscaux, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) suivants :

Programmes du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	BOP	TITRES
218 - Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielles	BOP MINEFI DPMAS – action sociale UO DSF action 1	3
156 - Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	BOP Fonctionnement UO DSF actions 1,2,3, 5, 7 et 9	2, 3 et 5
200 et 201 - 200-"Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat" (crédits évaluatifs) 201-"Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux" (crédits évaluatifs)		
721- gestion du patrimoine immobilier de l' Etat	BOP MINEFI UO DSF	5

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses, prises après autorisation du ministre chargé du budget saisi par le ministre concerné.

Article 3 : Madame la directrice des services fiscaux de l'Essonne reçoit également délégation :-

pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

* sans limitation de montant pour les décisions d'opposition

* dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement

pour procéder à la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement dans les conditions fixées par la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés.

Article 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Annick DUMONT peut subdéléguer sa signature aux agents de son service désignés ayant au moins le grade d'inspecteur de direction (cf. arrêté portant règlement de comptabilité du ministère visé plus haut), après en avoir préalablement informé le Préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Mme Annick DUMONT ainsi que les agents auxquels elle aura subdélégué sa signature devront être accrédités auprès du trésorier payeur général.

Article 5 : Sont soumis à ma signature :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrés dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Les responsables des BOP mentionnés à l'article 1^{er}, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice des services fiscaux de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au trésorier payeur général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/2- 121 du 31 août 2006

**portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, directrice
des relations avec les collectivités locales**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2- 054 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, directrice des relations avec les collectivités locales

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2006 à Mme Pascale CUITOT, directrice des relations avec les collectivités locales, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 - Sont exclues des délégations de signature consenties par l'article 1er du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Monique HORNN, attachée principale de préfecture, chef du bureau des finances locales et de la fonction publique territoriale,
- ou Mme Christiane RATAT, attachée de préfecture, chef du bureau des collectivités locales et de la coopération intercommunale,
- ou Mme Joëlle LECLAIRE, attachée de préfecture, chef du bureau des affaires financières et des dotations de l'Etat,
- ou M. Joël MELINGUE, attaché de préfecture, chef du bureau des élections et des affaires générales des collectivités locales.
- ou Mme Mireille FARGE, attachée principale de préfecture, chargée de mission pour la coopération intercommunale.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée dans les limites des attributions de chacun des bureaux par :

- Mme Lise BAUDOT, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau des collectivités locales et de la coopération intercommunale,
- Mme Nicole HUMBERT, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau des affaires financières et des dotations de l'Etat,
- M. Dominique MICHEL, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des élections et des affaires générales des collectivités locales,
- Mme Françoise RICARD, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des finances locales et de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2- 054 du 12 juin 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006-PREF-DCI/2- 122 du 31 août 2006

portant délégation de signature à M. Roland MEYER, sous-préfet de PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 4 avril 2005 portant nomination de M. Roland MEYER, en qualité de sous-préfet de PALAISEAU ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-050 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Roland MEYER, sous-préfet de PALAISEAU ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2006 à M. Roland MEYER, sous-préfet de PALAISEAU, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement à l'exception de celles définies à l'alinéa I.18 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

I - En matière de police et d'administration générales :

I.1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière

I.2 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire

I.3 Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales

I.4 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois

I.5 - Autorisation de loteries

I.6 - Inhumation dans les propriétés particulières et transports de corps à l'étranger

I.7 - Agrément des gardes particuliers

I.8 - Retrait d'agrément des gardes particuliers

I.9 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement

I.10- Décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune

I.11- Abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune

I.12 - Délivrance des récépissés de marchands ambulants, de brocanteurs, de colporteurs

I.13 - Délivrance des carnets de circulation aux forains

I.14 - Délivrance des permis de chasser y compris aux étrangers, ainsi que des autorisations de chasser accompagné délivrées aux mineurs de plus de quinze ans

I.15 - Délivrance des récépissés de déclaration des associations de la loi de 1901

I.16 - Mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre

I.17 - Arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules

I.18- Délivrance des certificats d'immatriculation de véhicule ainsi que des certificats de gage et de non-gage et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile

I.19 - Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports

I.20 - Agrément des agents de police municipale

I.21 - Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale

I.22 - Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

I.23 - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile

I.24 – Documents provisoires de séjour et titres de séjour

II - En matière d'administration locale :

II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

- . l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'Etat dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal Administratif,
- . l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné.

II.2 - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- . la date du vote du budget primitif
- . l'équilibre réel du budget
- . l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
- . l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires.

II.3 - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée.

II.4 - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L.2122-27 et L.2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, agit comme représentant de l'Etat dans sa commune.

II.5 - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales libres ainsi que leur déclaration.

II.6 - La tutelle et la dissolution des associations autorisées.

II.7 - Les instructions préliminaires et les enquêtes pour acquisition d'immeubles par voie d'expropriation.

II.8 - La procédure de concertation avec les collectivités locales prévue aux articles L 1331-1 à L 1331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 136 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

II.9 - L'instruction technique et enquête publique des servitudes légales.

II.10 - Les enquêtes de commodo et incommodo préalables à la création, à l'agrandissement, au transfert et à la fermeture des cimetières, chambres funéraires et crématoriums.

II.11 - Les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique prises sur le fondement de l'article R. 11-4 du Code de l'Expropriation, concernant d'une part, les collectivités territoriales et d'autre part, les établissements publics ;

- les enquêtes parcellaires ;

- les enquêtes publiques spécifiques aux opérations portant atteinte à l'environnement prévues par l'article R. 11-4-1 du Code de l'Expropriation et l'article L. 123-16 du Code de l'Urbanisme, concernant d'une part, les collectivités territoriales, et d'autre part, les établissements publics.

II.12- Les décisions d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées.

II.13 - Les arrêtés portant nomination des délégués du Préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales.

II.14 - La cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux.

II.15 - La convocation de l'assemblée des électeurs aux élections municipales partielles en application de l'article L.247 du Code Electoral.

II.16 - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation globale d'équipement des communes, ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions.

III - En matière de gestion de la sous-préfecture :

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives concernant la gestion courante de la sous-préfecture.

IV – En matière électorale :

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

IV.1 – Réception et enregistrement des déclarations de candidature

IV.2 - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

IV.3 – Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

IV.4 – Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, M. Roland MEYER assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation à savoir celle de tous arrêtés, décisions et circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- des arrêtés de conflit,
- des réquisitions du comptable.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée également à M. Roland MEYER, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur du cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- . arrêté d'hospitalisation d'office des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L.3213-1 du Code de la Santé Publique),
- . décision de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- . décision de refus de séjour d'étrangers,
- . décision de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- . réquisition des gendarmeries départementale et mobile.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland MEYER, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par Mme Yolande GROBON, directrice des services de préfecture, secrétaire générale de la sous-préfecture de PALAISEAU, et par Mme Jacqueline BLANCHARD, attachée principale, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de PALAISEAU, chef du bureau du cabinet et de la sécurité pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.20, I.21, I.22 et I.23.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. Roland MEYER, de Mme Yolande GROBON et de Mme Jacqueline BLANCHARD, la délégation de signature accordée à Mme Yolande GROBON et à Mme Jacqueline BLANCHARD sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Sophie VERNET, attachée principale, chef du service Accueil Grand Public et chef du bureau de la circulation, par Mme Dominique FILIPPI, attachée, chef du bureau des actions interministérielles, de l'environnement et de l'urbanisme, par Melle Emmanuelle RENAUD, attachée, adjointe au chef du service Accueil Grand Public, chef du bureau de l'identité et de la nationalité et par M. François GOUGOU, attaché, chef du bureau des collectivités locales.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline BLANCHARD, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau du cabinet et de la sécurité sera exercée par M. Wim DEFAYE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie VERNET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation sera exercée par Melle Emmanuelle RENAUD, attachée ou par Mme Patricia HAMON, secrétaire administratif de classe normale, chef de section.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Emmanuelle RENAUD, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de l'identité et de la nationalité sera exercée par Mme Patricia MESTRES-THANT, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique FILIPPI, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Ana-Laura LAGRANGE, attachée, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUGOU, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Sophie PIGNEROL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-050 du 12 juin 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PALAISEAU, Mme Yolande GROBON, Mme Jacqueline BLANCHARD, Mme Anne-Sophie VERNET, Mme Dominique FILIPPI, M. François GOUGOU, Melle Emmanuelle RENAUD, Mme Ana Laura LAGRANGE, Mme Sophie PIGNEROL, Mme Patricia MESTRES-THANT, M. Wim DEFAYE et Mme Patricia HAMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé :Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ

n°2006-PREF-DCI/2- 120 du 30 août 2006

portant délégation de signature à Mme Annick DUMONT

directrice des services fiscaux de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-067 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICTORIA, directeur des services fiscaux ;

VU la nomination de Mme Annick DUMONT, en qualité de directrice des services fiscaux de l'Essonne, à compter du 31 août 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée, à compter du 31 août 2006, à Mme Annick DUMONT, directrice des services fiscaux de l'Essonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L 69 (3ème alinéa), R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R. 128-8, R 129-1, R 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R 144, R 148, R 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R 83-1 et R 89 du code du domaine de l'Etat
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R 83 et R 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R 95 (2ème alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R 158 1° et 2°, R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R 105 du code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick DUMONT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté

sera exercée par MM. GALVAIN et VALERII, directeurs départementaux des Impôts, Mmes CLEMENT, LAVIGNE, VIGNON et MM. RICOU, SERUGUE et BRUGIÉ, directeurs divisionnaires et Mme LE MANCHEC, inspectrice principale, chargée de la brigade domaniale.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à Mme Annick DUMONT est exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme GANGIOTTI et M. DEBORD, inspecteurs.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-067 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICTORIA, directeur des services fiscaux de l'Essonne, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006-PREF-DCI/2-123 du 31 août 2006

**portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER,
directrice de la cohésion sociale**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-107 du 30 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2006 à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale, pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

les arrêtés réglementaires,
les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LECORBEILLER, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée à :

Mlle Magali GRETTEAU, attachée, chef du bureau de la politique de la ville et des solidarités,

Mme Marie-Emmanuelle WILLIAM, attachée principale, chef du bureau du logement,

M. Denis LEPREUX , attaché, chef du bureau de l'intégration,

Mme Florence PLATTARD, attachée, chef du bureau de la circulation.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LECORBEILLER et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau et dans les limites des attributions de chacun des bureaux, par

M. Vincent LOUBET, attaché, adjoint au chef du bureau de la politique de la ville et des solidarités,

Mme Marie-Madeleine MEUNIER, attachée, chef de section des actions départementales,

Mme Marie-Christine ROYER, attachée, adjointe au chef du bureau du logement,

Mme Maryse COMBRET, attachée, adjointe au chef du bureau de la circulation.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale et du chef du bureau de l'intégration, délégation de signature est donnée pour les affaires courantes de la section dont elles sont responsables à :

- Mme Jacqueline CASTELLANI , secrétaire administrative, chef de la section des naturalisations,

- Mme Magali MONMANEIX, adjointe administrative.

En outre, délégation de signature est donnée pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française à :

- M. François COLLEMARRE, adjoint administratif,

- Mlle Suzanne LAMINE, adjointe administrative,

- M. Joseph WALLABREGUE, adjoint administratif,

- Mme Josette MOMOT, adjointe administrative principale,

- Mme Martine MOSSA, adjointe administrative,

- Mme Sylvie NORGEOT, adjointe administrative

- Mme Françoise MANGEOT, adjointe administrative.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LECORBEILLER, de Mme Florence PLATTARD et de Mme Maryse COMBRET, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du bureau de la circulation, tous documents et correspondances courantes à :

- Mme Thérèse MATHIAS, adjointe administrative, régisseur de recettes,

- Mme Isabelle KRUEGER, secrétaire administrative,
- Mme Frédérique BAUCHER, secrétaire administrative,
- Mme Françoise GUENEAU-HAMONIC, secrétaire administrative,
- Mme Michèle GILLET, secrétaire administrative.

ARTICLE 7 : L'arrêté susvisé n° 2006-PREF-DCI/2- 107 du 30 juin 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

ARRETE

N° 2006-PREF-DRCL/ 492 du 24 août 2006

modifiant la composition nominative de la commission
tripartite locale de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2005-PREF-DRCL/451 du 7 octobre 2005 fixant la composition nominative de la commission tripartite locale de l'Essonne, complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DRCL/580 du 15 décembre 2005 ;

VU la proposition du 5 janvier 2006 du président du conseil général de l'Essonne proposant de modifier les représentants du département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DRCL/451 du 7 octobre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

La composition nominative du deuxième collège de la commission tripartite locale est fixée comme suit :

- ❖ M. Michel BERSON, Président du conseil général de l'Essonne
- ❖ M. Gérard FUNES, Vice-président du conseil général de l'Essonne
- ❖ Mme Marjolaine RAUZE, Vice-présidente du conseil général de l'Essonne
- ❖ M. Gilles du CHAFFAUT, Directeur général des services ou son représentant
Amine AMAR, Directeur général adjoint chargé des ressources ;
- ❖ M. Claude CHAUSSOY, Directeur général adjoint chargé de l'équipement, de l'environnement et des collèges.

ARTICLE SECOND : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, Mme l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services de la Direction Départementale de l'Éducation Nationale de l'Essonne et M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN